

Gamesa



DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

PROJET DE PARC EOLIEN DE QUATRE VALLEES V SUR LES COMMUNES DE COOLE ET DE PRINGY (51)

> Cahier n° 3 - Description de la demande

SAS Société d'Exploitation de la Côte du Cerisat
Parc Mail - Bâtiment B
6 allée Irène Joliot Curie
69 791 Saint Priest Cedex

Adresse de correspondance :
97 allée Alexandre Borodine
Immeuble Cèdre 3
69 800 Saint Priest

Décembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	7	4.2	PROCEDES DE FABRICATION [AU-1].....	30
1.1 LES EOLIENNES: DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	8	4.2.1	Composition d'un parc éolien	30
1.2 LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE	8	4.2.2	Éléments constitutifs d'un aérogénérateur	30
1.2.1 Contenu de la demande d'autorisation unique.....	8	4.2.3	Principe de fonctionnement d'un aérogénérateur	31
CHAPITRE 2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	11	4.2.4	Caractéristiques des éoliennes.....	32
2.1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR	12	4.2.5	Description du raccordement et des infrastructures annexes ..	33
2.2 PRESENTATION DU DEMANDEUR	13	4.2.6	Emprise au sol	34
2.2.1 Origine et Historique de la société et du projet	13	4.3	GARANTIES FINANCIERES ET REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	38
2.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT [AU-2]	14	4.4	CARTES ET PLANS DE SITUATION	40
2.3.1 Capacités Techniques et Savoir Faire.....	14	CHAPITRE 5. ANNEXES.....		41
2.3.2 Capacité à piloter les installations.....	16			
2.3.3 Structure du développement de projet	17			
2.3.4 Capacités financières	17			
2.3.5 Modalités des Garanties financières [PJ-10]	19			
CHAPITRE 3. LOCALISATION DU PROJET	21			
3.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	22			
3.2 IMPLANTATION PARCELLAIRE	25			
CHAPITRE 4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	27			
4.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....	28			
4.1.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE.....	28			
4.1.2 Rayon d'affichage	28			

LETTRE DE DEMANDE

SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Côte du Cerisat

Parc Mail. 6 allée Irène Joliot-Curie

Bâtiment B

69 791 Saint-Priest Cedex

Adresse de correspondance :

97 allée Alexandre Borodine

69 800 Saint-Priest

Monsieur le Préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1 rue de Jessaint
51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Saint-Priest le 8 décembre 2015,

Monsieur Le Préfet,

Je soussignée, Frédérique-Ann Labeeuw, représentante, et dûment mandatée, de la **SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Côte du Cerisat** dont l'adresse est la suivante :

Parc Mail. 6 allée Irène Joliot-Curie
Bâtiment B
69 791 Saint-Priest Cedex

sollicite, par la présente et l'ensemble des pièces qui lui sont jointes, l'autorisation unique pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Coole et de Pringy.

Les installations projetées sont des éoliennes d'une puissance unitaire de 2,5 à 3,3 MW pour une puissance maximale de 49,5 MW et les éléments connexes qui composent le parc éolien, à savoir quatre postes électriques, des lignes électriques souterraines de raccordement, des aménagements d'accès.

L'activité projetée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n° 2980-1** : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Installation soumise à autorisation, avec un rayon d'affichage de 6 km.

Conformément à l'article R512 -11 et suivants du Code de l'environnement, à la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et à l'article 4 du **décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**, nous vous prions de bien vouloir trouver les éléments constitutifs de notre dossier de demande d'autorisation unique :

- CERFA – Cahier n°1 ;
- Sommaire inversé – Cahier n°2 ;
- Description de la demande – Cahier n°3 ;
- Etude d'Impact sur l'environnement – Cahier n°4 a ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement – Cahier n°4 b ;
- Etude de dangers – Cahier n°5 ;
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme – Cahier n°6 ;
- Documents demandés au titre du code de l'environnement – Cahier n°7 ;
- Accords/Avis consultatifs – Cahier n°8

Par ailleurs et comme prévu par les articles R 512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, je vous prie de notifier, par la présente, une demande de dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble, initialement prévue au 1/200^{ème}, et qui sera de 1/1000^{ème} pour plus de lisibilité.

Dans l'attente de votre réponse que j'espère favorable, je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Priest, le 8 décembre 2015

Frédérique-Ann Labeeuw



PREAMBULE

Le dossier de demande d'Autorisation Unique au titre des ICPE relatif au parc éolien de Quatre vallées V, sur les communes de Pringy et Coole se compose des pièces suivantes :

- CERFA – Cahier n°1 ;
- Sommaire inversé – Cahier n°2 ;
- Description de la demande – Cahier n°3 ;
- Etude d'Impact sur l'environnement – Cahier n°4 a ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement – Cahier n°4 b ;
- Etude de dangers – Cahier n°5 ;
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme – Cahier n°6 ;
- Documents demandés au titre du code de l'environnement – Cahier n°7 ;
- Accords/Avis consultatifs – Cahier n°8

Le présent cahier n°3 du dossier de demande d'autorisation préfectorale constitue la description de la demande du projet éolien de Quatre vallées V.

CHAPITRE 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1 LES EOLIENNES: DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs: 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m..... 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée: a) Supérieure ou égale à 20 MW..... b) Inférieure à 20 MW.....	A	6
		A D	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Figure 1. Rubrique des installations classées au titre des ICPE

1.2 LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement a instauré cette nouvelle procédure administrative : « l'autorisation unique ».

La phase d'expérimentation aujourd'hui terminée cette procédure est généralisée à tout le territoire dans le cadre de la Loi sur la Transition Energétique pour la croissance verte adoptée le 22 juillet 2015.

1.2.1 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Le contenu de la demande d'autorisation unique est défini au travers le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 4.

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 – Article 4 :

I. — Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :

1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ;

2° La lettre de demande mentionnée aux articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement précisant en outre :

a) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R.* 431-2 du code de l'urbanisme et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ;

b) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

c) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

d) Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet ;

3° Le projet architectural mentionné au b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme.

En l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces mentionnées au 1° ;

4° La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au h de l'article R.* 431-5 du code de l'urbanisme, par commune concernée.

II. - Les pièces mentionnées au I sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 5 à 8.

III. - Le représentant de l'Etat dans la région peut, par arrêté en fonction des enjeux locaux, rendre obligatoire la production des pièces supplémentaires suivantes :

1° Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

2° Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Dans une note ministérielle en date du 17 avril 2015, la Direction Générale de la Prévention des Risques précise l'architecture d'un dossier de demande d'autorisation unique pour un parc éolien :

1. CERFA
2. Sommaire inversé
3. Description de la demande
 - Compléments au CERFA
 - Capacités techniques et financières
 - Dispositions de remises en état et démantèlement
4. Etude d'impacts
 - Résumé non technique de l'étude d'impacts
 - Un volet par thème (bruit, biodiversité, paysage, autres)
 - Evaluation des incidences Natura 2000, caractéristiques du défrichement si nécessaire et éléments liés aux dérogations "espèces protégées" si nécessaire (Ces documents peuvent éventuellement être intégrés dans l'étude d'impact)
5. Etude de dangers (y compris concernant les liaisons électriques)
 - Résumé non technique de l'étude de dangers
 - Etude de dangers
6. Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme
 - Cartes et plan du projet architectural
 - Notice descriptive
7. Documents demandés au titre du code de l'environnement
 - Cartes et plans
 - Expertises annexées au dossier (risque, naturaliste...)
 - Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (si nécessaire)
8. Accords/Avis consultatifs
 - Avis DGAC, Météo-France, Défense si nécessaire / disponible
 - Avis maires et propriétaires pour la remise en état

Le présent document constitue la description de la demande.

CHAPITRE 2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

2.1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR

La présente demande est sollicitée par la société du Parc Eolien de la Côte du Cerisat dont les principaux renseignements sont présentés ici :

Société	
Dénomination	Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Côte du Cerisat (Anciennement Société d'Exploitation du Parc Eolien d'Ecueillé en cours de changement de dénomination)
Statut juridique	SAS
Capital	3 700 €
Code APE	3511 Z
N° SIREN	485 253 710
Adresse	6 allée Irène Joliot Curie Parc Mail Bâtiment B 69800 SAINT PRIEST Adresse de correspondance : 97 allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 69800 SAINT PRIEST
Téléphone	04 72 79 47 05
Signataire de la demande	
Nom - Prénom	Madame Frédérique-Ann LABEEUW
Qualité	Mandatée
Adresse	97, allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 69800 SAINT PRIEST, France
Téléphone	04 72 79 47 05

Tableau 1 - Identité du demandeur

Tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la société GAMESA ENERGIE France, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

La société souhaite aujourd'hui développer un nouveau parc éolien sur les communes de Coole et de Pringy (51), objet de la présente demande d'autorisation unique.

Cf. Annexe n°1 – K-Bis de la société d'exploitation

2.2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.2.1 ORIGINE ET HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU PROJET

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Côte du Cerisat est destinée à assurer la gestion du parc éolien de Quatre Vallées V.

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Côte du Cerisat est une SAS à associé unique. Elle est en effet détenue à 100% par la société GAMESA ENERGIA SA SOCIEDAD UNIPERSONAL, société de droit espagnol dont le siège est Parque Tecnológico de Bizkaia, Edificio 222, 48170 Zamudio (Vizcaya), Espagne, inscrite au registre du commerce de Alava, tome 781, folio 23, feuille numéro VI-5425.

Selon les dispositions de la loi dite de Grenelle 2 dans son article 90, la société Gamesa Energia SA est qualifiée de société mère et en ce sens sera responsable du démantèlement et de la remise en état du « site » en cas de défaillance de la société.

La société Gamesa Energia SA est l'une des trois filiales du groupe GAMESA dont le nom complet est Gamesa Corporación Tecnológica, S.A. (les autres filiales étant Gamesa Eólica et Gamesa Servicios).

GAMESA est un constructeur d'éoliennes de grande puissance adaptées à la majorité des régions et climats à travers le monde.

Avec plus de 6 000 employés, le groupe Gamesa est à l'heure actuelle l'un des leaders mondiaux du secteur de fabrication de turbines éoliennes.

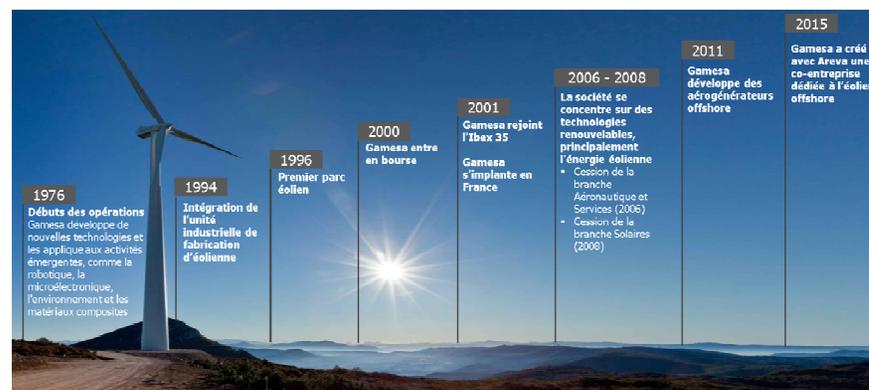
Gamesa est une entreprise espagnole cotée à l'Ibex 35, classée second fabricant européen d'aérogénérateurs et l'un des principaux au monde. Elle réalise la conception, la fabrication, la vente, l'installation ainsi que l'exploitation et la maintenance de ses aérogénérateurs. En tant que

promoteur de centrales de production d'énergie, Gamesa mène aussi le développement, la construction, l'exploitation et la vente de parcs éoliens.

Fabricant de machines, Gamesa dispose d'une large gamme d'éoliennes (de 850 kW à 5 MW) conçues pour s'adapter à chaque site.

Créée en 1976 sous le nom de « Grupo Auxiliar Metalúrgico », Gamesa est un groupe spécialisé dans la fabrication et la vente d'équipements industriels pour divers secteurs (automobile, aéronautique, robotique, microélectronique...)

En 1994, Gamesa se lance dans la conception et la fabrication d'éoliennes. Le premier parc développé par le groupe est mis en service en 1996.



En mars 2015, GAMESA et AREVA créent ADWEN.

Adwen est une co-entreprise dédiée à l'éolien en mer composée de 700 personnes, Conjuguant l'expertise et le large retour d'expérience d'AREVA et de GAMESA dans l'éolien

Adwen est idéalement positionnée pour devenir un leader de l'éolien en mer avec un portefeuille de projets de 2,8 GW et l'objectif de remporter près de 20% de part de marché en Europe à l'horizon 2020.

2.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT [AU-2]

La justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire sera démontrée :

2.3.1 CAPACITES TECHNIQUES ET SAVOIR FAIRE

Dans le cadre consolidé du marché éolien (8 constructeurs seulement présent sur le marché français) GAMESA Energie France présente des caractéristiques techniques solides. Le projet a été développé par la société Gamesa Energie France, les machines installées seront construites par Gamesa Eolica et la maintenance sera assurée par le constructeur.

Le groupe Gamesa via ses filiales locales de construction, d'opération, de maintenance ou de développement de parcs éoliens a mis en service plus de 31 000 MW et exploite directement ou pour le compte de tiers plus de 20 700 MW dans le monde dont plus de 14 000 MW en Europe (chiffres 2015).

En tant que développeur, Gamesa a développé en propre et construit 236 parcs éoliens, représentant plus de 6 800 MW.

En France, le groupe Gamesa, fabricant d'aérogénérateurs et développeur de parcs éoliens, a installé près de 800 MW (selon les chiffres publiés par l'observatoire de l'éolien 2015 (FEE/ Bearing Point)). Ce qui en fait le cinquième constructeur présent sur le marché français.

Le groupe Gamesa est présent en France depuis 2001 au travers de deux filiales regroupant une trentaine de salariés :

> Gamesa Energie France SAS

Gamesa Energie France SAS a participé au développement et à la mise en service de plus de 200 MW sur le territoire français (chiffres 2015).

Le siège est basé à Saint-Priest (en banlieue de Lyon) et la société possède des antennes régionales à Clermont Ferrand, Bordeaux et Paris pour être au plus près de ses interlocuteurs et partenaires.

De nombreux projets sont en cours d'étude sur l'ensemble du territoire.

Le développement du projet de Quatre Vallées V a été réalisé par Gamesa Energie France.

> Gamesa Eolica France SARL

Gamesa Eolica France SARL est la filiale française **dédiée à la construction, l'opération et la maintenance de parcs éoliens**. Gamesa Eolica France SARL assure l'exploitation et la maintenance sous contrat de plus de 500 MW (chiffres 2014). Avec des contrats de maintenance sur des machines d'autres fabricants, GAMESA Eolica France possède également une grande expérience en termes de maintenance.

Le siège est également basé à Saint-Priest et la société possède des antennes régionales à Toulouse et à Paris. De nombreux salariés sont par ailleurs basés en région.

La société opère 48 MW sur le territoire de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der.

> Gamesa Eolica SL

Gamesa Eolica SL est une société espagnole qui assure la construction des aérogénérateurs. La société intègre l'ensemble de la chaîne de production, elle compte aujourd'hui près de 6000 employés dans le monde et différents sites de production (Espagne, Etats-Unis, Brésil, Chine, Royaume Uni)

La société a par ailleurs fourni les éoliennes des parcs Quatre Vallées I et Quatre Vallées III.

La **société « exploitante »** signera un contrat avec :

- **Gamesa Eolica SL** portant sur la **fourniture des aérogénérateurs**. Ce contrat inclut une garantie de **maintenance complète de 2 ans** du parc éolien depuis l'une de ses bases de maintenance multi-parc ;
- **Gamesa Eolica SAS** pour la **construction** du parc éolien ;
- **Gamesa Eolica SAS** pour la **maintenance et l'opération** du parc éolien pour la **première période de 15 ans** minimum (*si la société ne renouvelle pas le contrat de maintenance, elle devra entretenir elle-même le parc ou engager une autre société sous-traitante pour s'en acquitter*) ;

A cette fin, la SAS Société d'exploitation du parc éolien de Côte du Cerisat doit respecter en permanence les prescriptions techniques d'exploitation issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et ne crée pas de conséquences irréversibles en termes d'environnement ou de sécurité.

Ces obligations s'imposent :

- au cours de la vie de son installation ;
- lors de son transfert ;
- à la fin de la vie de son installation (obligation de remise en état) ;
- après son arrêt définitif (obligation de surveillance si nécessaire).

La SAS Société d'exploitation du parc éolien de Côte du Cerisat sous-traitera tout ou partie de ses activités, mais reste dans tous les cas la seule responsable du fonctionnement de son installation.

La SAS Société d'exploitation du parc éolien de Côte du Cerisat mettra donc en en place, sous sa responsabilité, une politique de surveillance de son installation et les moyens permettant de respecter l'obligation générale de résultats qui lui est fixée. Par opposition aux visites d'inspection et à la surveillance externe faites par l'inspection des installations classées, la politique mise en place par l'exploitant est en général appelée l'auto surveillance

La structure nécessaire au financement (création d'une société dédiée au projet) nécessite que celle-ci s'appuie sur les sociétés précédemment nommées qui ont démontrées leurs compétences techniques tant sur le plan de la construction que de l'exploitation et de la maintenance de parc éoliens.

L'exploitation d'une installation produisant de l'électricité est une activité qui peut se décrire suivant les tâches clés listées ci-dessous

- Une gestion administrative ; contacts avec les propriétaires, gestion des contrats (électricité, télécoms), comptabilité ;
- L'entretien des abords du parc éolien, entretien des espaces verts le cas échéants et vérification du bon état de la signalétique ;
- La maintenance des machines ;
- La maintenance des postes électriques.

2.3.2 CAPACITE A PILOTER LES INSTALLATIONS

2.3.2.1 EXPLOITATION TECHNIQUE ET MAINTENANCE :

■ GESTION A DISTANCE DES EOLIENNES : 1 EQUIPE DE TECHNICIENS PRESENTS 24H/24 (ESPAGNE)

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance : l'ensemble des paramètres de fonctionnement des machines est constamment mesuré par capteurs (conditions météorologiques, vitesse de rotation de la machine, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) et est transmis par fibre optique (via un modem Numéris) au centre de commande du parc éolien.

La société exploitante a un accès permanent aux informations générées par le Système de Contrôle à Distance. GAMESA a en outre, la possibilité de contrôler à distance l'exploitation des éoliennes à son entière discrétion.

Pour tout cas de dysfonctionnement ou d'erreur auquel il ne peut pas être remédié directement à l'aide du Système de Contrôle à Distance mais qui demande l'intervention d'une équipe de maintenance, il est prévu que GAMESA informe la société exploitante sans délai et prenne les mesures appropriées.

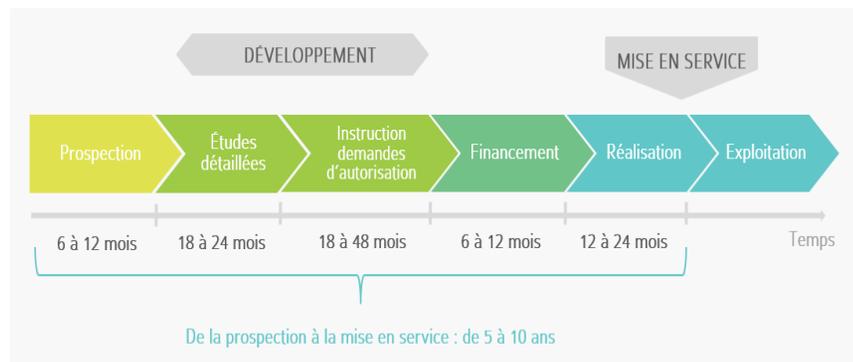
■ MAINTENANCE DES EOLIENNES : 1 TECHNICIEN + 1 SUPERVISEUR MOBILISABLE 24H/24

Gamesa Eolica France met en place des équipes de maintenance à proximité des parcs éoliens composées de superviseurs et de techniciens formés en interne, afin d'assurer l'entretien, la maintenance et la réparation des éoliennes et de leurs composants.

Conformément aux conditions prévues dans le contrat d'exploitation technique et de maintenance, Gamesa Eolica France contrôlera et entretiendra régulièrement les éoliennes comme demandé par et en accord avec les engagements de la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Côte du Cerisat ou, selon le cas, en conformité avec les spécifications et instructions du constructeur des éoliennes ou bien, en l'absence de spécifications ou d'instructions, en conformité avec les règles de l'art de l'industrie éolienne. Gamesa Eolica France contrôlera les éoliennes à des intervalles de maintenance réguliers en accord avec les normes DIN 31051 et DIN 31052, ou bien avec tout autre norme DIN standard, pour identifier tout écart entre le fonctionnement réel et attendu des éoliennes, et permettre de proposer et respectivement initier les mesures nécessaires au retour au fonctionnement normal des éoliennes.



2.3.3 STRUCTURE DU DEVELOPPEMENT DE PROJET



La mise en exploitation d'un projet éolien est un processus long (de 5 à 10 ans) qui comporte de nombreuses phases.

La prospection réalisée par Gamesa Energie France :

- Etudes cartographique des contraintes
- Estimation préliminaire du productible

Le développement réalisé par Gamesa Energie France

- Concertation, relations avec les différents acteurs (collectivités, propriétaires/exploitants, population, administration, ...)
- Organisation et supervision des études, validation du productible
- Préparation et dépôt des dossiers de demande d'autorisations. suivi de l'instruction (enquête publique, réponses aux administrations ...)

Le chantier :

- le transport, la fourniture et le montage des éoliennes réalisé par Gamesa Eolica ;
- le génie civil réalisé par des sous-traitants locaux sous la maîtrise d'œuvre de Gamesa Eolica France ;
- les travaux annexes (mises en place de mesures compensatoires) réalisés par des sous-traitants locaux sous la maîtrise d'œuvre de Gamesa Eolica France.

L'exploitation :

- l'exploitation réalisée par Gamesa Eolica France ou par un prestataire du propriétaire ;
- la production ;
- la production d'électricité réalisée par le propriétaire du parc éolien ;
- la maintenance ;
- la maintenance réalisée par Gamesa Eolica France.

2.3.4 CAPACITES FINANCIERES

La particularité des installations de production d'électricité d'origine éolienne réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien, les charges d'exploitation étant comparativement très faibles. En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 84 millions d'euros environ.

Ce projet sera financé de la manière suivante :

- Apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% environ des besoins de financement du projet;
- Emprunt bancaire à hauteur d'environ 80%.

La capacité de réaliser l'investissement initial est, à elle seule, une preuve importante de la capacité financière nécessaire à l'exploitation du parc éolien (la banque acceptant de financer 80% des coûts de construction uniquement avec la garantie d'une rentabilité suffisante), mais elle reste néanmoins subordonnée à l'obtention des autorisations administratives.

Le mode de financement des parcs éoliens est une caractéristique de la profession. Les parcs éoliens font l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement sans recours basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment certains pour rembourser l'emprunt en dehors de toute autre garantie donnée par les actionnaires. Ce mode de financement est possible par la création d'une société dite ad hoc, n'ayant pas d'activités extérieures au projet. C'est la raison pour laquelle une société est créée pour chaque projet de parc éolien.

Le chiffre d'affaires basé sur un productible et un tarif garanti est estimé dès la phase de conception du projet. Il est connu avec une grande certitude au moment de la demande de financement. Les banques prêteuses estiment que ces projets portent un risque très faible de faillite et acceptent de financer 80% des coûts de construction.

2.3.4.1 LE PRODUCTIBLE

Le potentiel éolien de la zone a été mesuré pendant presque 6 ans, grâce à l'installation de mâts de mesure en novembre 2006 et en juillet 2015. Gamesa Energie France est un développeur reconnu pour la qualité et la durée des mesures systématiquement réalisées sur site avant dépôt des demandes d'autorisations.

2.3.4.2 LE TARIF

Conformément aux textes régissant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent la société qui s'engage à ce que son installation soit mise en service pour la première fois et à produire de l'électricité à partir de sources renouvelables bénéficie d'un contrat d'achat sur 15 ans avec un prix du kWh garanti, conclu avec EDF obligations d'achat.

Le mécanisme du tarif est annexé : Arrêté du 17 juin 2014.

Cf. Annexe n°5 – Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

La formule mathématique conduit à ce que le tarif d'une année donnée ne puisse être connu avant le 1^{er} janvier. Ainsi afin de minimiser les extrapolations mathématiques pouvant donner lieu à discussions, dans le business plan joint à la présente demande le tarif 2015 est défini comme hypothèse de base.

En effet, pour solliciter l'accès au contrat d'achat 2015, la Société d'exploitation du parc doit en faire la demande avant le 31 décembre en justifiant la preuve de dépôt de l'autorisation unique de l'installation. C'est sur ce planning que sont présentés les éléments financiers suivants.



2.3.4.3 CALENDRIER DE L'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, la totalité de l'investissement est réalisé avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont prévisibles dans leur montant et leur récurrence ; il s'agit essentiellement des charges de maintenance, d'exploitations, les loyers versés aux propriétaires et des taxes. Elles représentent un montant faible au regard de l'investissement initiale, estimé à 30% du chiffre d'affaire annuel.

L'assiette financière nécessaire pour l'exploitation est couverte par les revenus générés par le parc, sur l'ensemble des parcs français en exploitation aucune faillite n'a été recensée.

La difficulté réside dans la réalisation de l'investissement initial. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs les obligations de l'exploitant d'assurer le démantèlement et la remise en état du site sont couvertes par la mise en place d'une garantie financière dans les conditions financières ont été précisée par le l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 soit 50 000€ par machines.

La preuve de la capacité financière de l'exploitant doit se faire sur l'économie générale du projet, la Société d'Exploitation du parc éolien joint donc à sa demande l'ensemble des informations permettant de l'apprécier :

Un plan d'affaires prévisionnel joint en annexe.

Cf. Annexe n°4 – Business plan pour le parc de Quatre Vallées V

La Société d'exploitation du parc éolien de la Côte du Cerisat pourra s'appuyer sur sa maison mère, la société Gamesa Corporación Tecnológica S.A. dont le capital est de 43 159 424,68 €, coté à l'IBEX 35.

L'Ibex 35 est le principal indice boursier de la Bourse de Madrid élaboré par Bolsas y Mercados Españoles. Il est composé de 35 entreprises dont le poids est pondéré par leur capitalisation boursière.

2.3.5 MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES [PJ-10]

L'exploitant d'un parc éolien est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site après son exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, la Société d'exploitation du Parc Eolien de Côte du Cerisat s'engage à constituer les garanties financières nécessaires.

Les modalités de constitution des garanties financières sont définies par l'article R. 553-2 du code de l'environnement et le décret n° 2011-985 du 23 août 2011.

La réactualisation du montant de la garantie financière par l'exploitant devra être réalisée, non plus tous les ans mais tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Toutefois, tenant en compte du fait que la mise en service de l'installation peut intervenir un certain temps après la délivrance de l'autorisation, **la société s'engage** conformément au décret et l'arrêté des 23 et 26 août 2011 :

- A constituer une garantie financière auprès d'une banque,
- Dans un délai de 3 mois avant la mise en service du parc,
- D'un montant de 50 000 € x le nombre d'éoliennes,
- A transmettre copies de la garantie au Préfet et à l'Inspecteur des installations classées dès constitution.

La preuve de la constitution des garanties financières s'apprécie à la date de la mise en service de l'installation et non à la date de la demande.

Cette garantie résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE 3. LOCALISATION DU PROJET

3.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Le projet consiste en la création d'un parc éolien « Quatre Vallées V » dans le département de la Marne (51) sur le territoire communal de Coole et de Pringy (51).

Ces communes sont situées dans le Sud du département de la Marne, à la limite du département de l'Aube (10), à environ 15 km à l'Ouest de Vitry-le-François, à environ 20 km au Sud de Châlons-en-Champagne et à environ 50 km de Troyes.

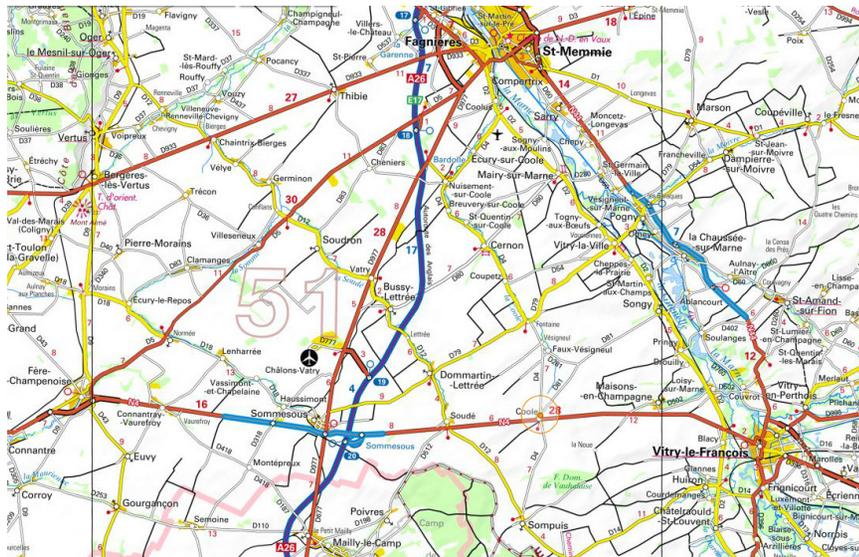


Figure 2. Localisation du projet

(Source : geoportail)

Nom de l'entité	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude approximative
		Y	X	
Eolienne E15	Pringy	754025	2420467	307,8 m
Eolienne E16	Pringy	754559	2420854	296,8 m
Eolienne E17	Pringy	754724	2420539	276,4 m
Eolienne E18	Pringy	754884	2420167	292,1 m
Eolienne E19	Coole	754910	2419731	296 m
Eolienne E20	Coole	754949	2419336	294 m
Eolienne E21	Coole	754988	2419002	291,1 m
Eolienne E22	Coole	755078	2418529	294,9 m
Eolienne E23	Pringy	755072	2421171	281 m
Eolienne E24	Pringy	755231	2420713	279,4 m
Eolienne E25	Pringy	755542	2420407	283 m
Eolienne E26	Pringy	755586	2419784	290 m
Eolienne E27	Pringy	755640	2419438	286 m
Eolienne E28	Pringy	755621	2419095	301,1 m
Eolienne E29	Coole	755605	2418744	313,4 m
Poste de livraison 1	Pringy			138 m
Poste de livraison 2	Pringy	Chemin dit de Finet sur les communes de Coole et de Pringy		138 m
Poste de livraison 3	Pringy			138 m
Poste de livraison 4	Coole			138 m

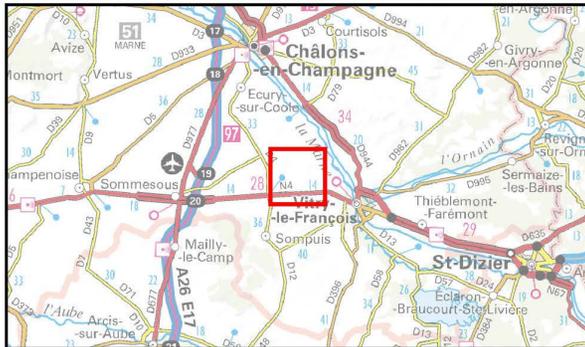
Tableau 2 - Coordonnées des installations



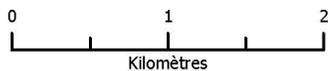
Projet de parc éolien Parc éolien de Quatre Vallées 5

Étude d'impact sur l'environnement

Implantation du projet à l'échelle du périmètre d'étude rapproché



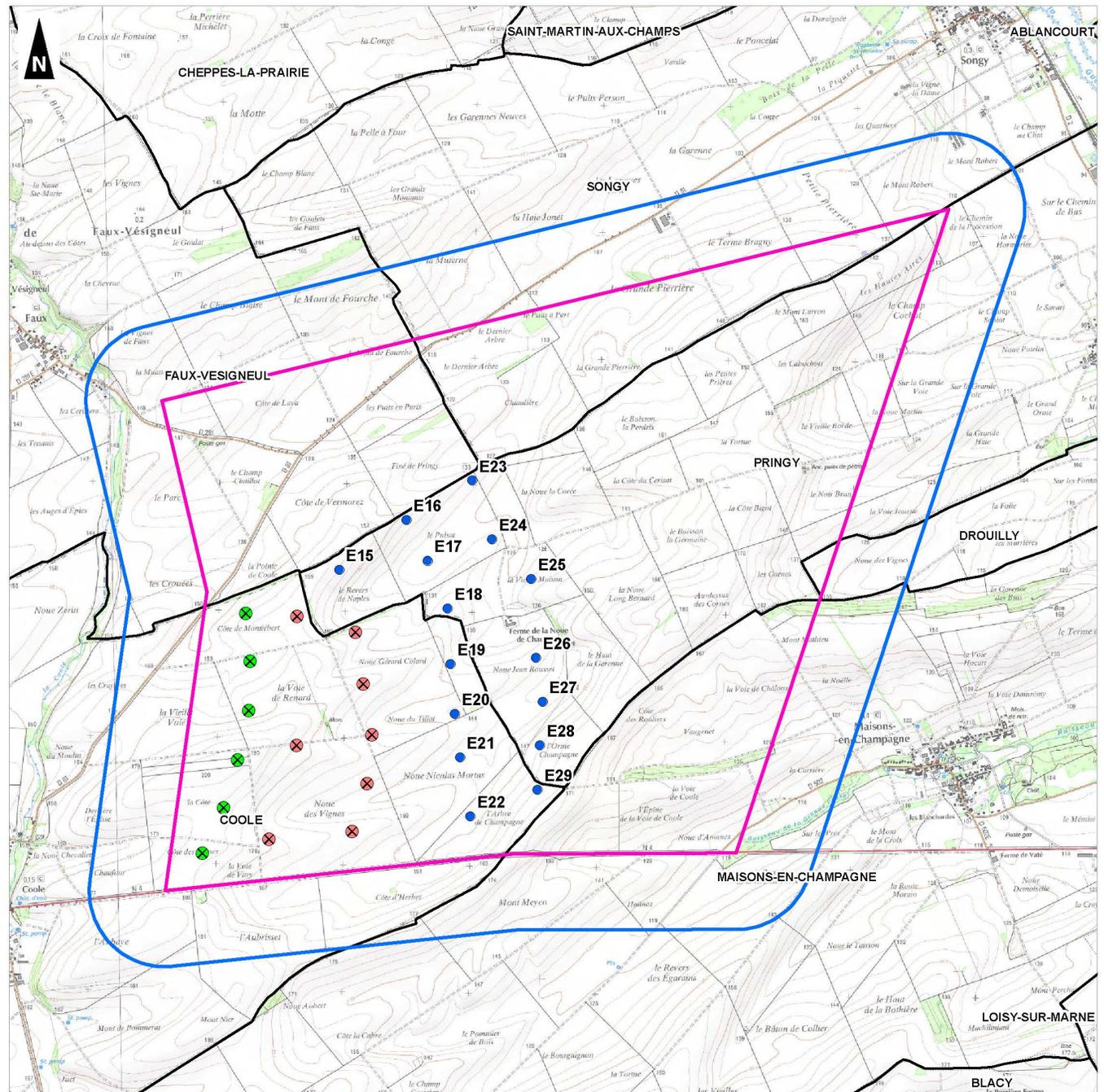
- Projet d'implantation
- ⊗ Les quatre vallées I
- ⊗ Les quatre vallées III
- ▭ Secteur d'étude
- ▭ Périmètre rapproché (600 m)
- ▭ Limites communales



1:45 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE, 2015
Source de fond de carte : IGN, SCAN1000 et SCAN25
Sources de données : IGN - AIRELE, 2015



Implantation parcellaire

Eolienne	Commune	Section	Ouvrage	Superficie
E15	Pringy	ZB02	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	6 670 m ²
E16	Pringy	ZB5	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	9 852 m ²
E17	Pringy	ZB5	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	9 852 m ²
E18	Pringy	ZB22	Plateforme	1 227 m ²
			Survol	9 401 m ²
		ZB12	Plateforme	173 m ²
			Survol	451 m ²
E19	Coole	ZR05	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	8 765 m ²
		ZR20	Survol	618 m ²
E20	Coole	ZR20	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	878 m ²
		ZR03	Survol	440 m ²
			ZS01	Survol
E21	Coole	ZS05	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	9 852 m ²
E22	Coole	ZS10	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	6 077 m ²
		ZS09	Survol	3 775 m ²
E23	Pringy	ZB05	Plateforme	1 400 m ²

			Survol	9 852 m ²
E24	Pringy	ZB05	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	9 852 m ²
E25	Pringy	ZO37	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	9 852 m ²
E26	Pringy	ZO52	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	9 852 m ²
E27	Pringy	ZO52	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	9 852 m ²
E28	Pringy	ZO09	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	7 865 m ²
		ZO08	Survol	1 987 m ²
E29	Coole	ZS10	Plateforme	1 400 m ²
			Survol	9 852 m ²
		ZO31	Survol	227 m ²
Postes de Livraisons	Pringy	ZB 27	/	80 m ²
	Coole	ZR 21	/	80 m ²

Tableau 3 - Localisation cadastrale des installations du projet

CHAPITRE 4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

4.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

L'activité principale du projet éolien de Quatre Vallées V est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'implantation de 15 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,5 à 3,3 MW pour une puissance maximale de 49,5 MW devrait permettre la production de 110000 MWh annuels, soit la consommation d'électricité de plus de 40 000 foyers.

(source : ADEME, avec une moyenne de 2 700 kWh/an/foyer d'électricité spécifique (hors chauffage et eau chaude), données 2011). Ce parc éolien permettra d'éviter l'émission de 292 g de CO2 par kWh produit (soit environ 33 000 tonnes de CO2 par an pour l'ensemble du parc).

4.1.1 RUBRIQUE CONCERNEE PAR LA NOMENCLATURE ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement¹.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

¹Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, Code de l'Environnement (Art. L511-1)

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	<p>Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : autorisation</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 MW : Autorisation b) inférieure à 20 MW : Déclaration</p>	A : Autorisation	6 km

Tableau 4 - Rubrique des installations classées au titre des ICPE

4.1.2 RAYON D'AFFICHAGE

Rayon d'affichage : 6 km

CHEPPES-LA-PRAIRIE, SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, SOMPUIS, HUIRON, GLANNES, BLACY, COOLE, LOISY-SUR-MARNE, FAUX-VESIGNEUL, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, PRINGY, DROUILLY, SONGY, SOULANGES, ABLANCOURT.

La carte avec les communes concernées par le rayon d'affichage est présentée en page suivante.

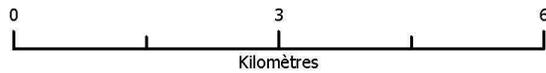
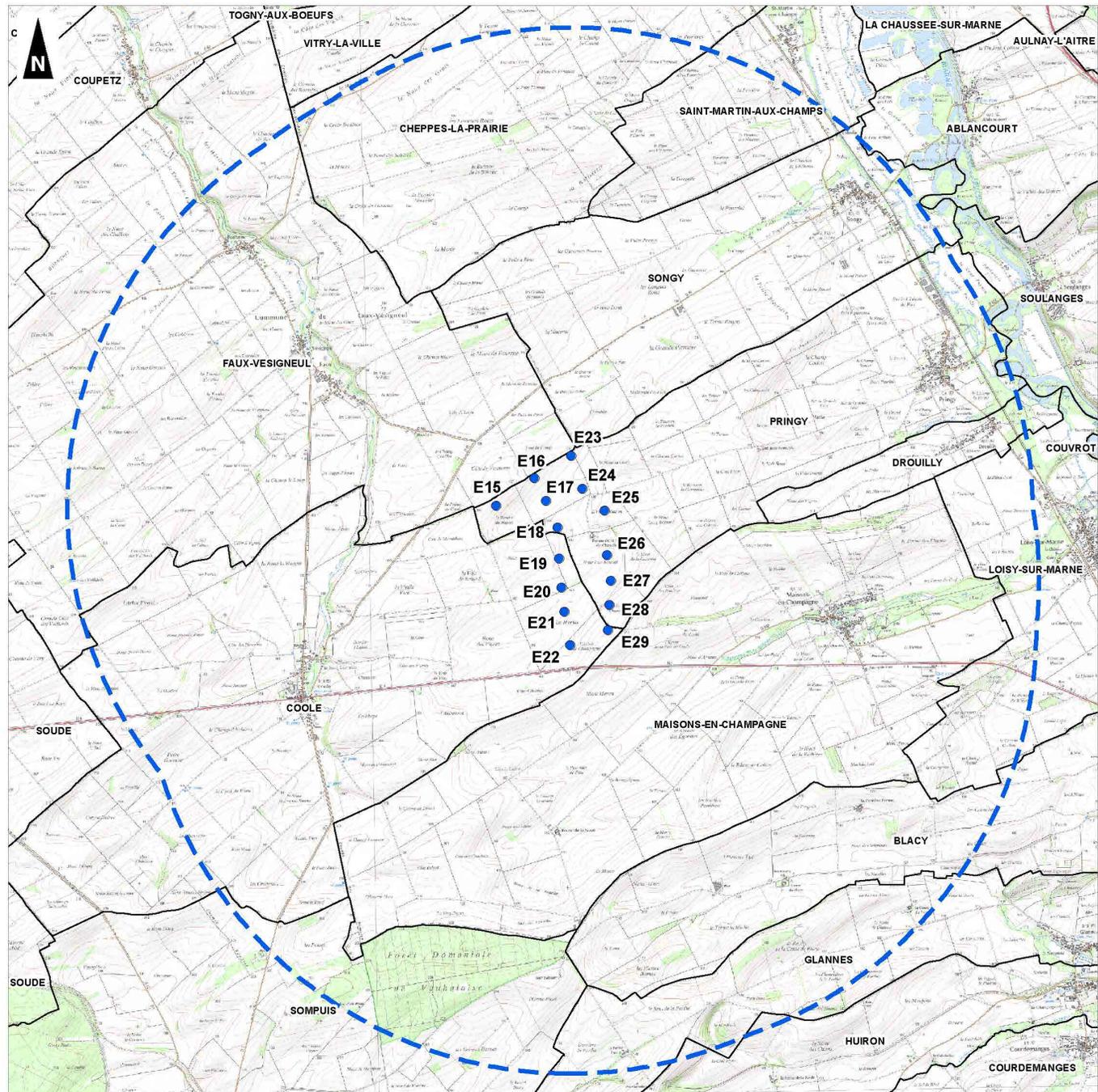


Projet de parc éolien
Parc éolien de Quatre Vallées 5

Étude d'impact sur l'environnement

Implantation du projet
et rayon d'affichage

- Projet d'implantation
- ▭ Rayon d'affichage de 6 km
- ▭ Limites communales



1:80 000
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE, 2015
Source de fond de carte : IGN, SCAN25
Sources de données : SANDRE - IGN - AIRELE, 2015

4.2 PROCÉDES DE FABRICATION [AU-1]

4.2.1 COMPOSITION D'UN PARC EOLIEN

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité composée de plusieurs aérogénérateurs et de leurs équipements :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;
- Un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

L'électricité produite est évacuée depuis les postes de livraison (en limite de l'installation) vers le poste source et le réseau haute tension par un réseau de câbles souterrains appartenant au gestionnaire du réseau électrique.

4.2.2 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN AÉROGÉNÉRATEUR

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux

éléments suivants : un mât, une nacelle, un rotor sur lequel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Le rotor est composé de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau d'un moyeu en fonte. Celui-ci se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent, qui entraîne ensuite la génératrice par l'intermédiaire d'un multiplicateur.

Chaque pale est équipée d'un système d'orientation indépendant, qui permet un réglage de l'angle des pales en fonction des conditions de vent et constitue un dispositif de freinage aérodynamique de l'éolienne.

Le mât est composé de plusieurs sections en acier. Il est ancré sur le massif en béton constituant la fondation de l'éolienne. Il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne (690 V) au niveau de celle du réseau électrique (20 kV).

La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :

- La génératrice, qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
- Le multiplicateur ;
- Le système de freinage mécanique ;
- Le système de refroidissement (top cooler) ;
- Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
- Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
- Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

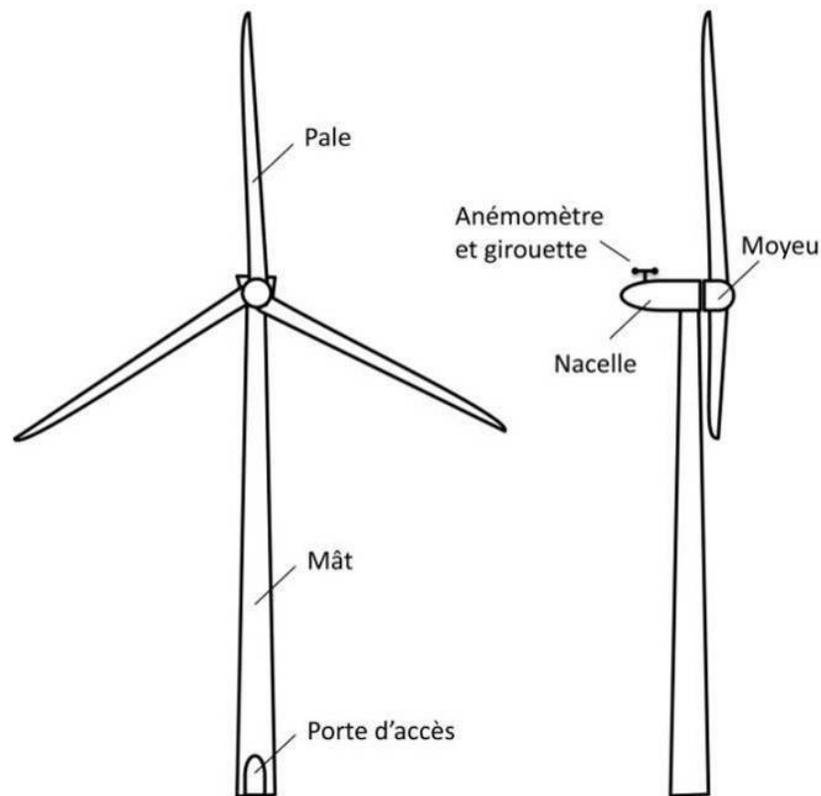


Figure 4. Schéma simplifié d'un aérogénérateur

4.2.3 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UN AÉROGÉNÉRATEUR

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit «lent» transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit «rapide» tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre «lent» lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite «nominale».

Pour un aérogénérateur de 2,5 MW par exemple, la production électrique atteint 2 500 kWh dès que le vent atteint environ 50 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de

fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

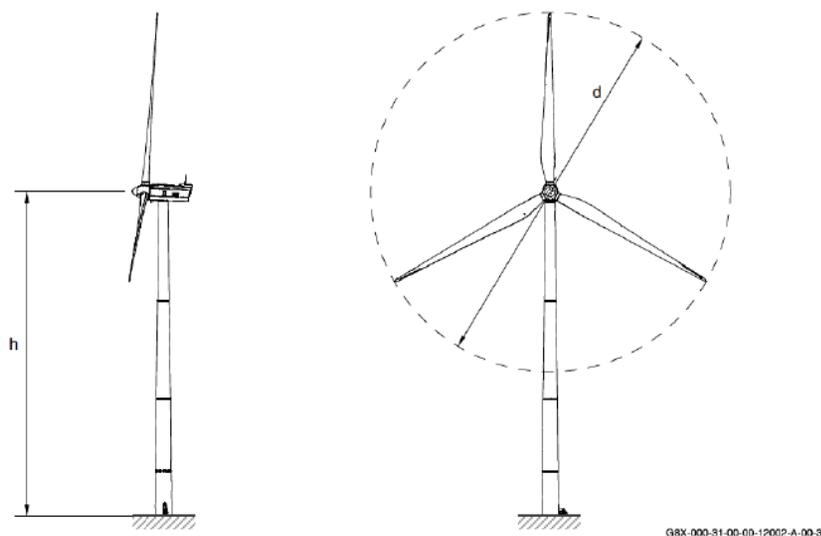
- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

4.2.4 CARACTERISTIQUES DES EOLIENNES

Les principales caractéristiques des aérogénérateurs projetés dans le cadre du projet de Quatre Vallées V sont détaillées dans le tableau suivant :

	G114	G126	G132	unité
Puissance nominale	2,5	2,5	3,3	<i>MW</i>
Pales / rotor				
Diamètre du rotor	114	126	132	<i>m</i>
Longueur de pale	56	62	64,5	<i>m</i>
Largeur maximale de pale	3,984	3,984	4,5	<i>m</i>
Surface balayée par les pales	10207	12469	13685	<i>m²</i>
Vitesse de rotation	7,7-14,6	7,1-12,9	6,82-10,9	<i>rpm</i>
Tour				
Hauteur du moyeu	93	84	84	<i>m</i>
Hauteur au sens de la réglementation ICPE (hauteur de la nacelle)	95	86	86	<i>m</i>

Hauteur en bout de pale	149	146	148,5	<i>m</i>
Diamètre maximal de la tour	4,5	4,5	4,5	<i>m</i>
Nacelle				
Nacelle dimensions (longueur x largeur x hauteur)	3,975x11,2x4,2	3,975x11,2x4,2	4,1x12,5x4,2	<i>m x m x m</i>
Générateur				
Type	Asynchrone à double alimentation	Asynchrone à double alimentation	Asynchrone à double alimentation	
Puissance nominale	2625	2625	3450	<i>kW</i>
Tension en sortie	690	690	690 +- 10%	<i>Vac</i>
Transformateur				
Type	Triphasé, sec encapsulé	Triphasé, sec encapsulé	Triphasé, sec encapsulé	
Puissance nominale	2775	2775	3500	<i>kVA</i>
Tension en sortie	20 kV	20 kV	20	<i>kV</i>



Position	Désignation
h	Hauteur du moyeu
d	Diamètre du rotor

Figure 1. Représentation schématique de l'éolienne

4.2.5 DESCRIPTION DU RACCORDEMENT ET DES INFRASTRUCTURES ANNEXES

4.2.5.1 RÉSEAU INTER-ÉOLIEN

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 cm, conformément aux normes électriques en vigueur.

4.2.5.2 POSTES DE LIVRAISON ET RACCORDEMENT

Dans chaque aérogénérateur, l'électricité produite au niveau de la nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans le mât de l'éolienne, au pied de celle-ci, puis dirigée vers les postes de livraison qui se situent près des éoliennes E17 et E18, sur le chemin de Finet des communes de Coole et de Pringy.

Les quatre postes de livraison représentent une superficie de 20 m² chacun soit un total de 80 m². Selon l'état actuel du réseau électrique, et les prévisions de renforcements issues du S3REnR de Champagne-Ardenne, le raccordement des éoliennes entre elles et aux postes de livraison ainsi que la jonction au réseau extérieur seront réalisés en souterrain, depuis les postes de livraison vers les postes source de La Chaussée ou de Marolles et sera géré par ERDF.

Le raccordement s'effectue par un câble 20 000 volts enterré à environ un mètre de profondeur vers le poste source le long des voiries.

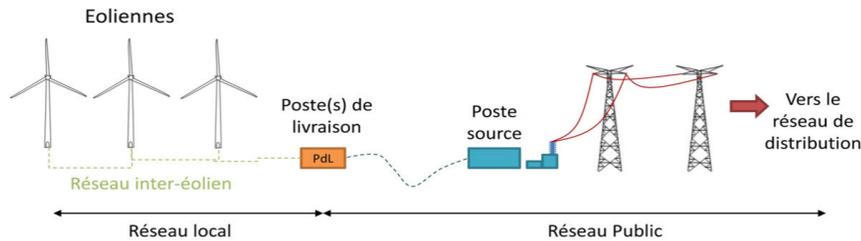


Figure 5. Schéma de raccordement électrique d'un parc éolien

4.2.5.3 CHEMINS D'ACCES ET AIRES DES EOLIENNES

Les accès pour la maintenance des éoliennes seront assurés par des passages créés à partir des voies communales et des chemins d'exploitations. Ces chemins sont prévus pour supporter la charge de véhicules de chantier de fort tonnage et sont donc adaptés à la charge d'un véhicule léger d'entretien.

Chaque éolienne sera accompagnée d'une plate-forme permanente destinée à leur maintenance. Celle-ci sera réalisée en pierres concassées assurant une stabilité suffisante pour le passage et le stationnement de véhicules.

Les schémas d'implantation des éoliennes et des plateformes, la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans le cahier n°6 - Documents demandés au titre du code de l'urbanisme.

4.2.6 EMPRISE AU SOL

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens.

La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes (sections de mât, pales, nacelle, etc.).

La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.

La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor. Ici, compte tenu du diamètre du rotor, la zone de survol correspond à une surface comprise entre 10 267 m² et 13 685 m² selon le modèle de machine.

La plateforme de grutage correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation. Pour les éoliennes GAMESA, la surface moyenne d'une aire de grutage est d'environ 1 400 m² (40 m x 35 m, variable selon la configuration du terrain), à laquelle il faut ajouter la surface des chemins d'accès aux éoliennes.

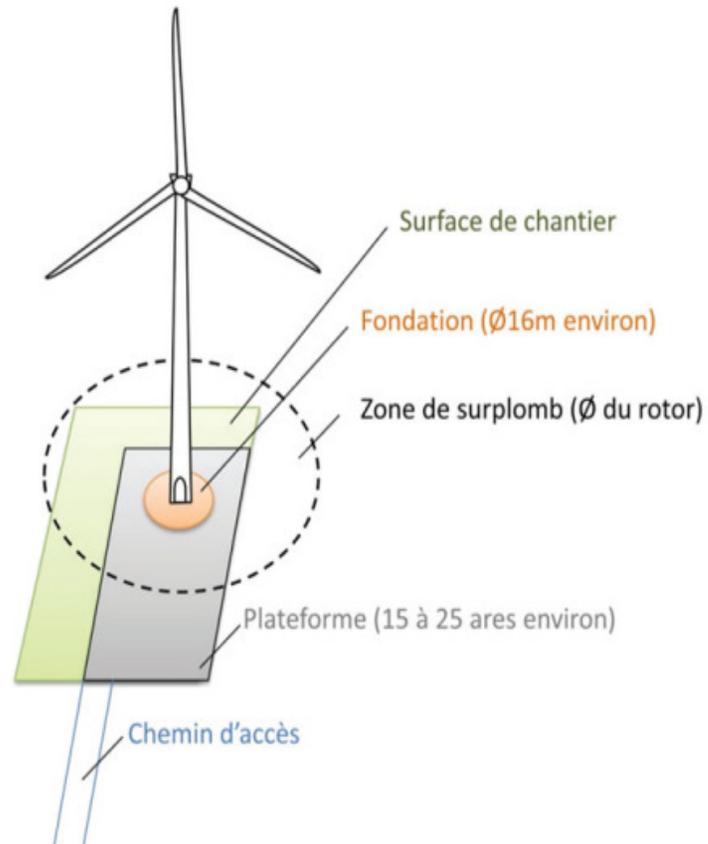
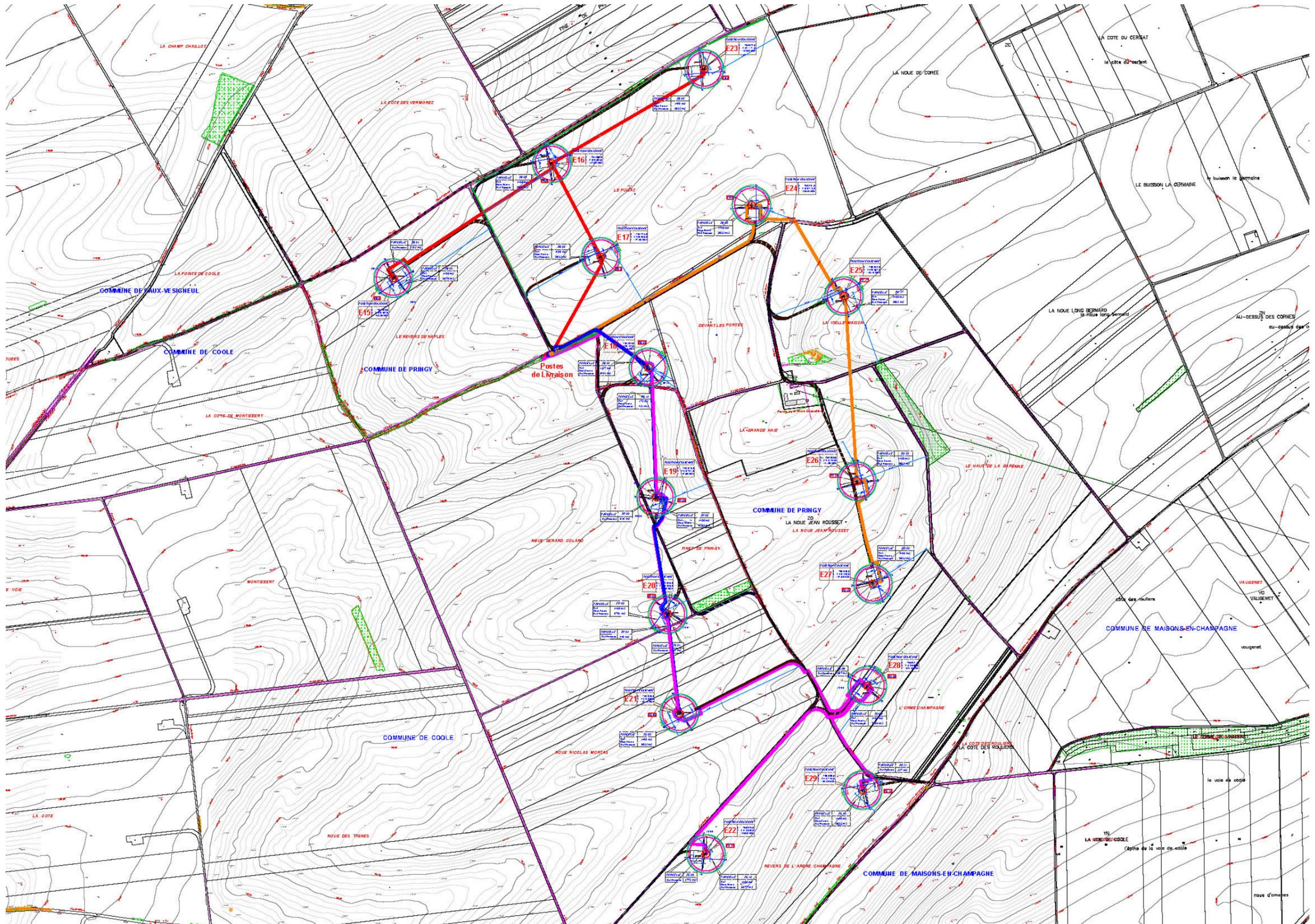


Figure 6. Illustration des emprises au sol d'une éolienne



4.3 GARANTIES FINANCIERES ET REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de **l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrête du 6 novembre 2014**, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.».

Le système de mise à la terre des éoliennes Gamesa fait apparaître qu'au-delà des fondations, les câbles se trouvent enterrés à une profondeur de 1,30m.

« 2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, permet un calcul des garanties financières.

La réactualisation du montant de la garantie financière par l'exploitant devra être réalisée, non plus tous les ans mais tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le calcul du montant initial de la garantie financière est défini ainsi :

$$M = N \times C_u$$

Avec :

- N est le nombre d'unité de production d'énergie soit 15 pour le présent projet ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Donc dans le cas présent M = 750 000 euros.

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de ce même arrêté. La formule d'actualisation des coûts est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Avec :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I ;
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie soit 677,2 en juin 2011 dernière actualisation connue) ;
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit 20 % aujourd'hui.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2014 soit 20%.

La preuve de la constitution des garanties financières s'apprécie à la date de la mise en service de l'installation et non à la date de la demande.

L'exploitant d'un parc éolien est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site après son exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, La Société d'exploitation s'engage à constituer les garanties financières nécessaires avant le début de l'exploitation.

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

La société d'exploitation pourra également s'appuyer sur sa maison mère, la société Gamesa Corporación Tecnológica, S.A., dont le capital est de 43.159.424,68 €, coté à l'IBEX 35.

L'avis des maires et des propriétaires sur la remise en état envisagée est présenté dans le cahier n°8 de la présente demande.

Cf. Cahier n°8 - Accords/Avis consultatifs

DEMANDE DE DEROGATION :

La société GAMESA souhaite demander une dérogation quant à la présence dans le cadre de l'enquête publique des avis des propriétaires relatifs à la remise en état. Les documents présents dans notre demande faisant apparaître les noms, prénoms, et qualité des propriétaires nous ne souhaitons pas que ces éléments fassent l'objet d'une publicité.

4.4 CARTES ET PLANS DE SITUATION

Les cartes de localisation et plans descriptifs de l'installation, joints à ce dossier, conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement, sont :

- Une carte de localisation au 1/50 000, qui présente le rayon d'affichage de 6 km mesuré à partir du mât des éoliennes et des postes de livraison ;
- Un plan à l'échelle 1/2 500 des abords de l'installation, avec l'affectation des bâtiments, voies de circulation dans un rayon de 600 mètres mesuré à partir du mât des éoliennes et des postes de livraison ;
- Un plan d'ensemble de l'installation au 1/1 000 mentionnant un rayon de 35 mètres mesuré à partir de l'aire de survol des éoliennes et des postes de livraison :
 - l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - les infrastructures et équipements :
 - voies d'accès ;
 - les installations classées répertoriées.
 - le tracé des réseaux.

Cf. Cahier n°7 – Documents demandés au titre du code de l'environnement.



CHAPITRE 5. ANNEXES

Annexe 1 : K-Bis de la société d'exploitation	42
Annexe 2 : Business plan pour le parc de Quatre Vallées V.	44
Annexe 3 : Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.	46

Annexe 1 : K-Bis de la société d'exploitation

Greffes du Tribunal de Commerce de Lyon

44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03

N° de gestion 2005B05135

Code de vérification : afKgWzGZNO
<https://www.infogreffe.fr/consulte>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 7 décembre 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	485 253 710 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	02/12/2005
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE LA COTE DU CERISAT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	3 700,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	6 Allée Irène Joliot-Curie Parc Mail Bât B 69800 Saint-Priest
<i>Activités principales</i>	Promotion et commercialisation d'installation électriques à partir d'énergies renouvelables.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/12/2104
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	GONZALEZ AVECILLA German
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/10/1969 à Burgos (Espagne)
<i>Nationalité</i>	Espagnole
<i>Domicile personnel</i>	Atxekolandeta Kalea 2 Izquierda 3B 48992 Getxo Vizcaya (Espagne)

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	NICOLAS Yves
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	63 Rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	6 Allée Irène Joliot-Curie Parc Mail Bât B 69800 Saint-Priest
<i>Activité(s) exercé(e)s</i>	Commercialisation et exploitation d'installations électriques à partir d'énergies renouvelables.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffier du Tribunal de Commerce de Lyon
44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03
N° de gestion 2005B05135

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Business plan pour le parc de Quatre Vallées V.



Parc Eolien de Quatre Vallées V

Mats de Mesure

Date installation	nov.-06	juil.-15
Hauteur de mats	66,00	100,00
Durée Mesures mois	68	6

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	15	49,50	2 835	1 700 000	84 150 000

Tarif éolien 2015 (€/MWh)	85,20
Coefficient L	1,80%
Taux	5,00%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chiffre d'affaires	5 978 445	12 172 114	12 391 212	12 614 254	12 841 311	13 072 454	13 307 759	13 547 298	13 791 150	14 039 390	14 292 099	14 549 357	14 811 246	15 077 848	15 349 249	13 478 840	11 558 787	11 789 963	12 025 762	12 266 277	6 255 801
Charges d'exploitation	-977 625	-2 000 221	-2 046 226	-2 093 289	-2 141 435	-2 190 688	-2 241 073	-2 292 618	-2 345 348	-2 399 291	-2 454 475	-2 510 928	-2 568 679	-2 627 759	-2 688 197	-2 750 026	-2 813 277	-2 877 982	-2 944 176	-3 011 892	-1 540 583
dt frais de maintenance																					
dt autres charges d'exploitation																					
Montant des impôts et taxes hors IS	-532 220	-717 044	-725 830	-734 932	-744 362	-754 130	-764 251	-774 735	-785 596	-796 849	-808 506	-820 584	-833 096	-846 059	-859 489	-771 720	-693 266	-702 087	-711 261	-720 802	-537 871
Excédent brut d'exploitation	4 468 601	9 454 849	9 619 156	9 786 033	9 955 514	10 127 636	10 302 435	10 479 945	10 660 205	10 843 250	11 029 118	11 217 846	11 409 470	11 604 030	11 801 563	9 957 094	8 052 244	8 209 894	8 370 326	8 533 584	4 177 348
Dotations aux amortissements	-2 805 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-5 610 000	-2 805 000	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	-25 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-50 000	-25 000	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	1 638 601	3 794 849	3 959 156	4 126 033	4 295 514	4 467 636	4 642 435	4 819 945	5 000 205	5 183 250	5 369 118	5 557 846	5 749 470	5 944 030	6 141 563	7 127 094	8 052 244	8 209 894	8 370 326	8 533 584	4 177 348
Résultat financier	-1 683 000	-3 250 037	-3 088 911	-2 919 627	-2 741 774	-2 554 917	-2 358 600	-2 152 344	-1 935 647	-1 707 980	-1 468 787	-1 217 485	-953 460	-676 069	-384 636	-78 449	0	0	0	0	0
Résultat net après impôt	-44 399	379 676	583 064	808 292	1 041 006	1 281 522	1 530 169	1 787 293	2 053 254	2 328 431	2 613 222	2 908 042	3 213 327	3 529 534	3 857 141	4 722 593	5 395 004	5 500 629	5 608 118	5 717 501	2 798 823
Capacité d'autofinancement	2 785 601	6 039 676	6 243 064	6 468 292	6 701 006	6 941 522	7 190 169	7 447 293	7 713 254	7 988 431	8 273 222	8 568 042	8 873 327	9 189 534	9 517 141	7 552 593	5 395 004	5 500 629	5 608 118	5 717 501	2 798 823
Flux de remboursement de dette	-1 533 391	-3 182 744	-3 343 871	-3 513 154	-3 691 008	-3 877 865	-4 074 182	-4 280 437	-4 497 134	-4 724 802	-4 963 995	-5 215 297	-5 479 321	-5 756 712	-6 048 146	-3 137 942	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	1 252 210	2 856 932	2 899 194	2 955 137	3 009 998	3 063 657	3 115 988	3 166 856	3 216 119	3 263 629	3 309 227	3 352 745	3 394 005	3 432 822	3 468 996	4 414 650	5 395 004	5 500 629	5 608 118	5 717 501	2 798 823

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

Annexe 3 : Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

1 juillet 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 118

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre

NOR : DEVR1412971A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 27 mars 2014 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 314-1 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 mai 2014, n° 324852, Association Vent de Colère ! Fédération nationale et autres ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 4 juin 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, mentionnées au 3^e de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Art. 2. – L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1^o Nombre et type de générateurs ;

2^o Puissance maximale installée ;

3^o Puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;

4^o Point de livraison ;

5^o Tension de livraison ;

6^o Communes d'implantation des éoliennes.

Art. 3. – La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées en 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés par application du coefficient K défini ci-après.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées après le 31 décembre 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,98)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2007 (n = 1 pour 2008) :

$K = 0,5 \times \text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS}_0 + 0,5 \times \text{FMOABE0000} / \text{FMOABE0000}_0$

Formule dans laquelle :

1^o ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2^o FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3^o ICHTrev-TS₀ est la valeur de l'indice ICHTrev-TS calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 26 juillet 2006 ;

4^o FMOABE0000₀ est la valeur de l'indice FMOABE0000 calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 26 juillet 2006.

Art. 4. – Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat d'achat les conditions fixées à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'énergie et du décret du 10 mai 2001 susvisé, une installation mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté et dont les éléments principaux (pales, multiplicateur, générateur électrique) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Pour les installations mentionnées à l'article 1^{er}, le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Dans tous les cas, cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la demande complète de contrat d'achat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Une installation utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à terre mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat, peut bénéficier d'un contrat d'achat, aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus et multipliés par le coefficient S défini ci-après :

$S = (15 - N) / 15$ si N est inférieur à quinze ans ;

$S = 1/15$ si N est supérieur ou égal à quinze ans ;

où N est le nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service industrielle de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

Art. 6. – Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au 1^{er} novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$L = 0,4 + 0,4 \times \text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS}_0 + 0,2 \times \text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0$

formule dans laquelle :

1^o ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2^o FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3^o ICHTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Art. 7. – Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté, l'arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 est abrogé.

Un producteur qui a déposé une demande complète de contrat d'achat entre le 27 juillet 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour une installation n'ayant pas fait l'objet de la conclusion d'un contrat d'obligation d'achat à cette dernière date, peut bénéficier d'un contrat sur la base du présent arrêté sans avoir à déposer une nouvelle demande de contrat d'achat sur la base du présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLENE ROYAL*

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,
ARNAUD MONTEBOURG*

ANNEXE

TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ

L'énergie électrique active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimé en c€/kWh hors TVA.

1^o Durée annuelle de fonctionnement :

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée ;

2^o Durée annuelle de fonctionnement de référence :

A l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément au 1^o. La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des huit durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est-à-dire en éliminant la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible) ;

3^o Tarifs :

Le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à T, défini selon les modalités ci-dessous.

Pour les installations visées à l'article 1^o implantées en métropole, T est défini dans le tableau ci-dessous :

DURÉE ANNUELLE de fonctionnement de référence	T POUR LES DIX PREMIÈRES ANNÉES (c€/kWh)	T POUR LES CINQ ANNÉES SUIVANTES (c€/kWh)
2 400 heures et moins	8,2	8,2
Entre 2 400 et 2 800 heures	8,2	Interpolation linéaire
2 800 heures	8,2	6,8
Entre 2 800 et 3 600 heures	8,2	Interpolation linéaire
3 600 heures et plus	8,2	2,8

Pour les installations visées à l'article 1^o implantées dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, T = 11 c€/kWh.